

Statuts Générations Futur

Article I :

Il est fondé entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 9 Août 1901, ayant pour titre Générations Futur.

Article II : Objet

Cette association a pour vocation d'organiser et de promouvoir l'action bénévole et solidaire.

Article III : Moyens

Les moyens d'action de l'association sont illimités, pourvu qu'ils soient conformes à l'accomplissement de l'objet de celle-ci et conformes à la loi.

Article IV : Siège social

Le siège social est fixé 13 rue des réservoirs, 07200 Aubenas.
Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale souveraine.

Article V : Les membres

L'association se compose uniquement de membres actives et actifs. Toutes et tous ont les mêmes responsabilités.
Peut être membre de l'association toute personne volontaire.

Article VI : Admissions

Pour faire officiellement partie de l'association : il faut être inscrit au registre des membres et adhérer aux présents statuts.

Article VII : Les ressources

Les ressources de l'association dépendent des cotisations des membres et de la solidarité de la population.

Article VIII : Assemblée Générale

L'association est administrée par une assemblée générale souveraine qui se réunit au moins une fois par an. Cette assemblée générale est ouverte à toutes et tous les membres de l'association.

Article IX : Réunions de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit régulièrement sur convocation de la précédente.
Elle fonctionne avec les méthodes de prise de décisions au consensus.
Chaque assemblée générale rédige un compte rendu accessible et archivé.
L'assemblée générale peut désigner des référents temporaires et révocables, pour effectuer des tâches précises, comme par exemple effectuer un retrait bancaire ou encore prendre rdv au nom de l'association.

Article X : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par l'Assemblée Générale. Il est destiné à évoquer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent la gestion interne de l'association.

Article XI : Formalités pour les déclarations de modifications

L'assemblée générale s'engage à effectuer les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Juillet 1901 et concernant notamment : les modifications apportées au statut, le changement de titre de l'association, le transfert de siège social, les changements de membres de l'assemblée générale, le changement d'objets, les fusions d'associations, la dissolution.